



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LACQ-
AUDEJOS**

SEANCE DU 31 AOÛT 2015

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	15	15

Date de la convocation
24/07/2015

Date d'affichage
24/08/2015

L'an deux mille quinze, le trente et un août à dix huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de Lacq-Audéjos, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Didier REY.

↳ **Présents** : MM. Didier REY, Roger BUROSSE, Gervais CILLAIRE, Alain LABESCAT, Marie-Laure LAFOURCADE, David VIRENQUE, Nathalie CUYEU, Guillaume FEUGAS, Aimeline REY-BETHBEDER, Hélène LAVEDRINE, Robert GIMENEZ, Arnaud VERNERY, Nathalie BRIQUET, Géraldine DANTIN, David CAZALET.

↳ **Secrétaire de séance** : M. Roger BUROSSE

Délib n°4 31-08-2015

FINANCES : Taxe Urbanisme : fixation du taux de la Taxe d'Aménagement sur la Commune de Lacq-Audéjos

Monsieur le Maire rappelle que la taxe d'aménagement a remplacé la taxe locale d'équipement (TLE), la taxe départementale des espaces naturels sensibles (TDENS), la taxe pour le financement des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (TDCAUE). Il précise que cette taxe est applicable à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments.....soumis au régime des autorisations d'urbanisme.

Il porte à la connaissance de l'assemblée que la part communale, est instituée de plein droit dans les communes ayant un Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou un Plan d'Occupation des Sols (POS).

Dans tous les cas, les délibérations (instauration, renonciation, exonération) doivent être prises avant le 30 novembre pour une application l'année suivante.

Le Conseil Municipal,

Considérant que la procédure d'élaboration du PLU est en voie d'achèvement,

Vu le courrier circulaire de Monsieur le Préfet, qui explique les modalités pratiques d'application, ainsi que les exonérations de droit et facultatives.

Vu les articles L 331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme,

DECIDE :

- **DE FIXER** le taux de la taxe d'aménagement à 1,5 %,
- **D'EXONERER** conformément à l'article L 331-9 (6° et 8°) du Code de l'Urbanisme :
 1. les surfaces annexes à usage de stationnement des locaux mentionnés au 1° et ne bénéficiant pas de l'exonération totale ;
 2. les abris de jardins soumis à déclaration préalable.

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme et exécutoire par le Maire, sous sa responsabilité, conformément à la réglementation sur les dispositions de publicité et de notification.

Le Maire,

Didier REY

Acte certifié exécutoire



- Par publication ou notification le 15/09/2015

- Par transmission au Contrôle de Légalité le 15/09/2015